

## LES AUTORISATIONS DU DROIT DU SOL

Plus communément appelé "le service urbanisme" est chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme

**Le service d'Autorisation du Droit des Sols (ADS), ou plus communément le service urbanisme, est chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme.**

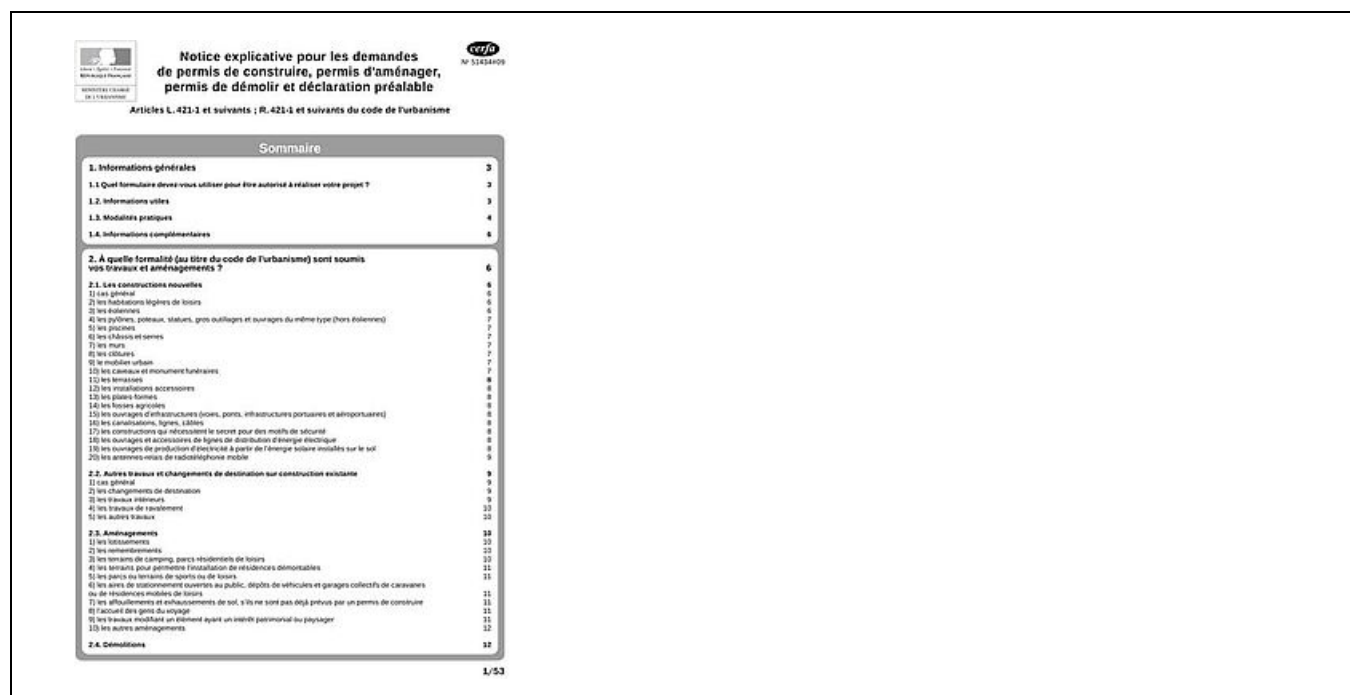
Si vous envisagez de réaliser des travaux de construction, d'aménagement ou de démolition, il convient en premier lieu de vous adresser auprès de la mairie afin de connaître le règlement applicable sur votre terrain et de vérifier si votre projet est conforme à la réglementation en vigueur. En effet, ensemble nous définirons la procédure à suivre et nous vous indiquerons aussi les services associés qu'il faut rencontrer pour répondre à votre objectif.

Votre mairie reste le lieu unique de renseignement et de dépôt des dossiers d'urbanisme, elle se charge de faire le lien avec les services compétents. En fin d'instruction vous recevrez un arrêté du maire autorisant ou non vos travaux.

En cas de réclamations et/ou de recours à titre gracieux, la commune reste votre interlocuteur privilégié en lien avec le service instructeur.

### Les autorisations à demander

Il n'est pas simple de se retrouver lorsque que l'on s'engage dans un projet de construction ou de rénovation d'un bâtiment. Consultez cette notice ci-dessous qui propose d'envisager tous les cas possibles.



**Notice explicative pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable**

Articles L. 421-1 et suivants ; R. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme

Sommaire	
<b>1. Informations générales</b>	<b>3</b>
1.1. Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?	3
1.2. Informations utiles	3
1.3. Modalités pratiques	4
1.4. Informations complémentaires	6
<b>2. À quelle formalité (au titre du code de l'urbanisme) sont soumis vos travaux et aménagements ?</b>	<b>6</b>
<b>2.1. Les constructions nouvelles</b>	<b>6</b>
1) les général	6
2) les habitations légères de loisirs	6
3) les annexes	6
4) les pylônes, poteaux, mâts, gros outillages et ouvrages du même type (hors éolennes)	6
5) les clôtures	7
6) les clôtures et bornes	7
7) les murs	7
8) les clôtures	7
9) le mobilier urbain	7
10) les canaux et monuments funéraires	7
11) les tentatives	8
12) les installations accessoires	8
13) les plates-formes	8
14) les toitures agricoles	8
15) les ouvrages d'infrastructure (ocers, ponts, infrastructures portuaires et aéroportuaires)	8
16) les canalisations, lignes, câbles	8
17) les constructions qui nécessitent le secret pour des motifs de sécurité	8
18) les ouvrages et accessoires de lignes de distribution d'énergie électrique	8
19) les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol	8
20) les antennes-relais de radiotéléphonie mobile	9
<b>2.2. Autres travaux et changements de destination sur construction existante</b>	<b>9</b>
1) les général	9
2) les changements de destination	9
3) les travaux intérieurs	9
4) les travaux de façade	13
5) les autres travaux	13
<b>2.3. Aménagements</b>	<b>10</b>
1) les tentements	10
2) les aménagements	10
3) les tentements de camping, parcs résidentiels de loisirs	10
4) les permis pour permettre l'installation de résidences démontables	11
5) les permis ou tentements de sports ou de loisirs	11
6) les aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes	11
7) les affouillements et exhaussements de sol, s'ils ne sont pas déjà prévus par un permis de construire	11
8) l'accueil des gens du voyage	11
9) les travaux modifiant un élément ayant un intérêt patrimonial ou paysager	11
10) les autres aménagements	12
<b>2.4. Démolitions</b>	<b>12</b>

1/53

Les fiches pratiques suivantes vous apporteront les réponses aux principales questions que vous vous posez :

- [Certificat d'urbanisme](#)
- [Déclaration préalable](#)
- [Permis de construire](#)
- [Permis d'aménager](#)
- [Permis modificatif de permis de construire ou de permis d'aménager](#)
- [Transfert d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager](#)
- [Contestation d'une autorisation d'urbanisme](#)
- [Permis de démolir](#)
- [Autres demandeurs pour un projet](#)

## Quelle fiscalité me concerne ?

La taxe d'aménagement (TA) est un impôt perçu par la commune et le département sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux.

Des mises à jour régulières peuvent intervenir, il faut alors se référer au formulaire cerfa en vigueur :

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23263>

## Les plans d'urbanisme

Les plans d'une autorisation d'urbanisme : les plans sont notre outil de communication. Il est donc essentiel de soigner leurs qualités et de leurs clartés.

Pour plus de conseils, consultez ici [un guide pratique](#)

## Affichage Légal et Obligatoire

---

**Retrouvez les affichages légaux sous forme dématérialisée**

### **Demande d'autorisation d'urbanisme déposé durant les 2 derniers mois**

L'avis de dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme est affiché dans les 15 jours suivants le dépôt, et ce pendant 2 mois afin que les administrés puissent avoir connaissance des projets en cours sur la commune.

- [Avis des dépôts](#)

### **Autorisation d'urbanisme délivré durant les 2 derniers mois**

Les autorisations d'urbanisme délivrées sont affichées dans les 8 jours suivant leur délivrance et ce pendant 2 mois, ainsi les administrés peuvent vérifier que l'affichage sur le terrain a bien été effectué (celui-ci fait démarrer les délais de recours) et peuvent consulter les plans du PC en Mairie.

- [Avis des autorisations](#)



### **PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES :**

*Conformément à l'art R423-6 du code de l'urbanisme, la durée d'affichage des informations sur cette page est de 2 mois (base légale du traitement, article 6.1 du RGPD). La Commune d'Antibes – Juan Les Pins est le responsable de traitement. Conformément au Règlement Européen Général sur la Protection des Données Personnelles du 27 avril 2016 et à la loi du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés », vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données à l'issue de leur utilisation, ainsi qu'un droit d'opposition à leur traitement, en présentant vos demandes, accompagnées d'une pièce d'identité, par mail : [RGPD@ville-antibes.fr](mailto:RGPD@ville-antibes.fr) ou par courrier : Délégué à la protection des données, Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06600 Antibes.*



**Pour déposer vos demandes, vous pouvez le faire en ligne sur le Guichet numérique des autorisations d'urbanisme**



**HÔTEL DE VILLE  
D'ANTIBES - JUAN-LES-PINS**

24 Cours Masséna,  
06600 Antibes